

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE - REPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE -  
DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

DIRECTION DES ÉTUDES ET DE  
LA LÉGISLATION FISCALE

ALGER, le 22 Juillet 1990

N° 19 ME/DGID/DELF/LF.90

CIRCULAIRE

A

MESSIEURS LES INSPECTEURS DIVISIONNAIRES  
DES IMPÔTS DE WILAYA

En communication à :

- Monsieur le Directeur des Opérations Fiscales.
- Monsieur le Directeur du Contentieux.
- Monsieur le Directeur des moyens, de l'Organisation et de la Formation.
- Messieurs les Inspecteurs coordonnateurs, pour suivi,

O B J E T / ITS : Exonération des travailleurs handicapés.

REFERENCE / - Article 31 de la loi n° 89-26 du 31 décembre 1989 portant loi de finances pour 1990.

P. JOINTES / Circulaire interministérielle (Ministère de la Santé - Ministère des Affaires Sociales) n° 62/MS/CAB/MIN et n° 366/SG/MAS relative aux conditions et modalités de délivrance de la carte handicapé.

La présente circulaire a pour objet de porter à la connaissance des services que l'article 31 de la loi de finances pour 1990 a complété l'article 148 du code des impôts directs par un paragraphe (f) dont les dispositions tendent à affranchir de l'ITS, les travailleurs handicapés.

1/ Bénéficiaires de l'exonération ITS -

Les personnes concernées par l'exonération édictée, en matière d'ITS, par l'article 31 de la loi de finances pour 1990, sont exclusivement les travailleurs handicapés.

.../...

À cet égard, il convient de préciser que par travailleurs handicapés, il faut entendre les personnes justifiant d'une carte d'handicapé délivrée par le Wali du lieu de leur résidence conformément à la circulaire interministérielle (Ministère de la Santé - Ministère des Affaires Sociales) n° 62/MS/CAB/MEN et n° 366/SG/MAS du 29 Mai 1990 relative aux conditions et modalités de délivrance de la carte d'handicapé.

2/ Durée de l'exonération -

L'exonération des travailleurs handicapés, de l'impôt sur les traitements et salaires est une exonération totale et permanente c'est à dire sans limitation de durée.

3/ Mesures de services -

Les services d'assiette doivent pour la mise en oeuvre de l'exonération sus-visée exiger des organismes employeurs, la copie de la carte d'handicapés prévue par la circulaire interministérielle sus-visée.

4/ Date d'effet -

Les dispositions de l'article 31 de la loi de finances pour 1990 prennent effet à compter du 1er Janvier 1990 à raison des salaires versés à partir de cette date.

Vous voudrez bien assurer la diffusion de la présente circulaire, veiller à son application et me faire part des difficultés éventuellement rencontrées.

LE DIRECTEUR DES ETUDES ET DE  
LA LEGISLATION FISCALE

SIGNE : A BOUDERBALA